



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11813

Texte de la question

M Jean Laborde demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si l'article 61 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée peut permettre à une commune de disposer des services d'un fonctionnaire territorial pour lequel elle ne peut créer l'emploi pour des motifs extérieurs à la volonté de l'organe délibérant (seuil démographique notamment pour les attaches, administrateurs). Dans la négative, à quel type de situation de la collectivité d'accueil répond la formule de mise à disposition d'un fonctionnaire, a priori en surnombre dans son administration de rattachement.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre collectivité que la sienne. Il doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans sa collectivité d'origine. Les statuts particuliers des cadres d'emplois fixent des seuils démographiques en deca desquels les administrateurs territoriaux, les attaches principaux ou les directeurs territoriaux ne peuvent exercer leurs fonctions dans une collectivité territoriale. L'acte par lequel il serait décidé de mettre un fonctionnaire à disposition d'une collectivité dans laquelle il ne peut exercer ses fonctions en raison d'un seuil démographique fixe par le statut particulier du cadre d'emploi serait entaché d'abus de droit. La mise à disposition correspond nécessairement à des situations temporaires puisque l'article 61 dispose qu'elle cesse de plein droit lorsque l'emploi budgétaire correspondant à la fonction est créé ou devient vacant. Or, en l'espèce soulevée par l'honorable parlementaire, on votera que le seuil démographique interdit toute création d'un tel emploi, et a fortiori de voir un tel emploi devenir vacant dans les collectivités considérées. Toutefois, la loi no 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a élargi les possibilités de mises à disposition. Les centres de gestion peuvent désormais mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou de plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11813

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1727